

Régions géographiques pour l'industrie de la construction

DESCRIPTION

1. Le comté d'Essex et la municipalité de Chatham-Kent.
2. Le comté de Lambton.
3. Les comtés d'Oxford, Perth, Huron, Middlesex, Bruce et Elgin.
4. Le comté de Brant et le comté de Norfolk.
5. La municipalité régionale de Niagara et le comté de Haldimand.
6. La municipalité régionale de Waterloo (sauf la partie du canton géographique de Beverly annexée par le canton de North Dumfries).
7. Le comté de Wellington.
8. La ville de Toronto, les municipalités régionales de Peel et York, les villes d'Oakville et Halton Hills et la partie de la ville de Milton sise dans les limites des cantons géographiques d'Esquesing et Trafalgar, et les villes d'Ajax et de Pickering dans la municipalité régionale de Durham.

Voir aussi : « Description des limites de la région géographique 8 », à la rubrique « Avis » du site Web de la CRTO :

<http://www.olrb.gov.on.ca/french/fscheda.htm>

9. La municipalité régionale de Durham (sauf les villes d'Ajax et Pickering), le canton géographique de Cavan (comté de Peterborough) et le canton géographique de Manvers (ville de Kawartha Lakes).
10. La ville de Cobourg, la municipalité de Port Hope, et les cantons géographiques de Hope, Hamilton, Haldimand et Alnwick dans le comté de Northumberland.
11. Le comté de Peterborough (sauf le canton géographique de Cavan), la ville de Kawartha Lakes (sauf le canton géographique de Manvers)

et le comté de Haliburton.

12. Le comté de Prince Edward, les cantons géographiques de Lake, Tudor et Grimsthorpe, et toutes les terres sises au sud de ceux-ci dans le comté de Hastings, et les cantons géographiques de Percy et Cramahe, et toutes les terres sises à l'est de ceux-ci dans le comté de Northumberland.
13. Le comté de Lanark, les cantons géographiques de South Crosby, Bastard, Kitley, Wolford, Oxford (sur la Rideau) et South Gower, de même que toutes les terres sises au nord de ces derniers dans les comtés unis de Leeds et Grenville.
14. Le comté de Renfrew.
15. La ville d'Ottawa et les comtés unis de Prescott et Russell.
16. Dans un rayon de 33 kilomètres (environ 20 milles) du bureau de poste de North Bay.
17. Dans un rayon de 57 kilomètres (environ 35 milles) de l'Édifice fédéral de la ville du grand Sudbury.
18. Le comté de Simcoe et la municipalité de district de Muskoka.
19. Dans un rayon de 81 kilomètres (environ 50 milles) de l'Édifice fédéral de Timmins.
20. La ville de Kirkland Lake et les cantons géographiques y adjacents dans le district de Temiskaming.
21. La partie du district d'Algoma sise au sud du 49^e parallèle de latitude.
22. Le district de Thunder Bay.
23. Le district de Rainy River.

24. Le district de Kenora, y compris la partie de Patricia.
25. La partie du district de Cochrane sise au nord du 50e parallèle de latitude.
26. La ville de Hamilton, la ville de Burlington, la partie du canton géographique de Beverly annexée par le canton de North Dumfries et la partie de la ville de Milton sise dans les cantons géographiques de Nassagaweya et Nelson.
27. Le comté de Dufferin.
28. Le comté de Grey.
29. Le comté de Lennox et Addington, le comté de Frontenac, ainsi que les cantons géographiques de Rear of Leeds et Lansdowne, Rear of Yonge et Escott, et toutes les terres sises au sud de ces derniers dans les comtés unis de Leeds et Grenville.
30. Les cantons géographiques d'Elizabethtown, Augusta et Edwardsburgh, de même que toutes les terres sises au sud de ces derniers dans les comtés unis de Leeds et Grenville.
31. Les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.
32. Le district de Manitoulin (sauf la partie du district de Manitoulin comprise dans la région géographique 17).

N.B.1. Les zones non affectées ne sont pas encore établies.

N.B.2. Tous les cantons mentionnés dans les descriptions ci-dessus à l'exception du canton de North Dumfries sont des cantons géographiques; ils englobent donc les municipalités, villes et villages constitués en personnes morales qui sont sis dans leurs limites.